



Arrêt

n° 119 437 du 25 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 06.09.2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 5 mars 2013, il a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Durbuy avec Madame [B. H.], de nationalité belge.

1.3. Le 21 mars 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.4. En date du 6 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 19 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 21.03.2013 en qualité de conjoint de Belge (de [B. H.] (xxx), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si Monsieur [B.] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Madame [B. H.] perçoit des allocations de chômage d'un montant de 904.49€ pour le mois d'avril 2013€ (attestation FGTB) (sic). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

Par ailleurs, le montant unique de 145,08€ (fiche de paie de Madame [B.]) porte sur un emploi à durée déterminée (date d'entrée 13.03.2013/12.04.2013 - information confirmée par le fichier Dimona). Ce montant ne peut être pris en considération puisqu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il en est de même pour les revenus de Monsieur [B.], à savoir 152,44€ (29/40 (sic)-30/04/2013) et 117,63€ (25/04-26/04/2013) qui découlent également de prestation intérimaire.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence et/ou de l'insuffisance de motifs légalement admissibles ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le requérant signale que cet article « impose donc à l'autorité de tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge », et argue « qu'en l'espèce, la partie adverse n'examine [ses] revenus (...) et [ceux] de Madame [B.] que pour le seul mois d'avril 2013 ». Il estime que « Dans ces conditions, elle n'est pas en mesure d'examiner la régularité des revenus allégués (...) » et précise qu'« un examen circonstancié de la situation financière de [son] épouse belge (...) aurait permis de confirmer que celle-ci dispose de moyens de subsistances (sic) stables et supérieurs au seuil de 1.307,78 €, lorsqu'ils sont cumulés avec [ses] revenus (...) ». Le requérant expose ensuite ce qui suit : « Ainsi, au mois de juin 2013, Madame [B.] a perçu des allocations de chômage pour un montant de 992,10 € des revenus pour un montant de 225,99 € alors qu'[il] percevait le même montant, soit un total de 1.444,08 €. Au mois de juillet 2013, Madame [B.] a perçu des allocations de chômage pour un montant de 772,75 € des revenus pour un montant de 455,71 € alors qu'[il] percevait un montant de 421,79 €, soit un total de 1.650,25 €. Au mois d'août 2013, Madame [B.] a perçu des allocations de chômage pour un montant de 1.033,80 € et des revenus pour un montant de 46,56 € alors qu'[il] n'a rien perçu, soit un total de 1.080,36 €. Enfin, au mois de septembre 2013, Madame [B.] a perçu des allocations de chômage pour un montant de 459,13 € et des revenus pour un montant de 965,31 € alors qu'[il] n'a rien perçu, soit un total de 1.424,62 € ». Il conclut qu'« Entre les mois de juin et septembre 2013, les revenus du ménage se sont donc élevés à 1.399,27 €/mois, montant supérieur à 1.307,78 € de telle sorte qu'en [lui] refusant d'accorder le séjour (...) en prétextant une absence de revenus suffisants, stables et réguliers, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour en tant que conjoint de Belge et qu'à ce titre s'applique l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».

En l'occurrence, le requérant a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour et à titre de preuve de la capacité financière de son ménage une attestation de chômage établie le 15 mai 2013 au nom de son épouse, lequel document précise le montant de l'allocation de chômage du mois d'avril 2013, une fiche de paie au nom de son épouse pour la période allant du 1^{er} avril 2013 au 30 avril 2013, ainsi que deux fiches de paie établies au nom du requérant et également datées du mois d'avril. Au regard de ce qui précède, il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse d'avoir examiné « les revenus du requérant et de [son épouse] que pour le seul mois d'avril 2013 ».

Le Conseil observe en outre qu'en termes de requête, le requérant expose des arguments et produit des documents en annexe à sa requête dont il estime qu'ils viennent réfuter la motivation de la décision entreprise, à savoir qu'« Entre les mois de juin et septembre 2013, les revenus du ménage se sont (...) élevés à 1.399,27 €/mois, montant supérieur à 1.307,78 (...) ». Force est, toutefois, de relever que ces renseignements sont communiqués pour la première fois en termes de requête, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance au moment où elle a pris la décision querellée.

Or, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, de telle manière qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte des informations transmises postérieurement à la date de la prise de la décision litigieuse, les fiches de paie et l'attestation de chômage jointes à la requête ne figurant nullement au dossier administratif.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT